

31. *Gestion du patrimoine par les tuteurs*

1598 janvier 9 a. s. Neuchâtel

Les tuteurs ne peuvent pas diminuer l'héritage qui revient à une veuve et aux orphelins sans une décision de justice ou pour épouger les dettes des pupilles, sur l'avis des proches. Ils doivent de plus en rendre des comptes.

5

^aPar autre declaration rendue le neufviesme jour de janvier 1598^b [09.01.1598] à l'instance de discret Abraham Gallandre notaire enregistrée comme dessus, sur la demande faicte si tuteur & advoyer ne peuvent desheriter.

A esté déclaré & rapporté unanimement, que la coustume usitée de toute ancieneté jusqu'à présent en ceste Ville & Comté de Neufchastel pour l'egard de ce que dessus a esté et est encore tels ; que tuteurs advoyers ne peuvent desheriter femmes vefves ny enfans orphelins, et ne peuvent aliener ny laisser perdre le bien de vefves ny orphelins par partage, vendition, engagere, ou autrement fors que par cognoissance de justice, par l'advis des plus proches parens pour payer les debtes des pupils, et pour appliquer le tout à leur evident proffict, & la charge d'en rendre bon & fidelle compte en temps & lieu à qu'il appartient.¹

10

15

Original : AVN B 101.14.001, fol. 371v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Tuteurs et advoyers ne peuvent desheriter.

^b Souligné.

20

¹ Sans signature.